Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20261014-DEC_125_2026-AU
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Albret Communauté

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE 2026-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-125-2026

Objet : INSTRUCTION ADS – CONVENTION D'ETUDES AVEC URBADOC ET DROIT DES SOLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération n°DE-025-2017 du 26 janvier 2017 relative à la création du service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des et des postes correspondants ;
Vu la délibération n°DE-066-2024 du 25 septembre 2024 approuvant le PLUI de l'Albret ;
Vu la délibération n°DE-093-2026 du 24 juin 2026 portant sur la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération n°DE-104-2026 du 23 septembre 2026, exécutoire au 25 septembre 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président d'Albret Communauté ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'instruction des autorisations du droit des sols et d'assurer la continuité du service ;

Exposé des motifs :
Afin de faire face au déficit temporaire d'agents instructeurs du service urbanisme des 33 communes d'Albret Communauté,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : de signer les conventions d'études relatives à l'instruction des autorisations du droit des sols avec les bureaux d'études URBA DOC et CONSEIL DROIT DES SOLS jusqu'au 15 septembre 2027, pour un montant maximal de : 59 000 € HT.

Fait à NERAC le, 14 OCT. 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI

COMMUNAUTÉ de COMMUNES ALBRET COMMUNAUTÉ 47600 NERAC

Publié le : 15 OCT. 2026

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire